

2B COUPE
Société à responsabilité limitée
Au capital social de 5 000 euros
Siège social : 16, rue de la Cornière
22350 CAULNES

N° 920 500 899 RCS SAINT-MALO

* * *

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an Deux Mille Vingt Cinq,
Le 30 décembre,
A 11 heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée 2B COUPE au capital de 5 000 euros, se sont réunis afin de délibérer sur ce qui suit.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émarginée par chacun des membres entrant en séance.

Sont présents :

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| - Monsieur Laurent BAILLE, possédant | 2 500 parts |
| - Monsieur Florian BOUCHER, possédant | 2 500 parts |

Total des parts représentées : **5 000 parts**

Soit la totalité des parts composant le capital social de la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Laurent BAILLE, en sa qualité Gérant de la Société.

Le Président précise que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par les textes réglementaires et les statuts.

Le Président rappelle aux associés qu'ils ont été réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital social et modifications statutaires y attachées ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives ;
- Transfert du siège social de la Société et modification corrélative des statuts de la société ;
- Régime fiscal pour l'avenir ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,
- Le projet de texte des statuts modifiés.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de ses déclarations. Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir pris connaissance :

- du procès-verbal en date du 31 octobre 2025 au terme duquel les associés de la société 2B COUPE ont décidé notamment une réduction de capital social non motivée par des pertes, mais sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par ledit Tribunal ;
- du certificat de non-opposition délivré le 29 décembre 2025 par Madame Pauline DOLLEY, Greffier du Tribunal de Commerce de SAINT-MALO ;
- du pouvoir donné par les associés à Monsieur Laurent BAILLE, gérant, à l'effet d'accomplir toute démarche aboutissant à la réalisation de la réduction de capital social, au rachat par la société de ses propres titres et l'annulation desdits titres ;

L'assemblée générale constate la réalisation de la condition suspensive dont l'assemblée générale du 31 octobre 2025 avait assorti sa décision, et décide :

- le rachat par la société 2B COUPE de 2 500 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, appartenant à Monsieur Florian BOUCHER, pour un prix global de SIX MILLE CINQ CENTS (6 500) euros pour l'ensemble des 2 500 parts sociales, soit 2,60€ la part ;
- l'annulation desdites parts sociales à compter de ce jour.

En conséquence, l'assemblée générale constate le caractère définitif de la réduction de capital à compter de ce jour et la modification statutaire y attachée, à savoir :

« Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

6-1 Lors de la constitution de la société

Les associés apportent à la société une somme en numéraire de CINQ MILLE (5 000) Euros, savoir :

- par Monsieur Florian BOUCHER

À concurrence de 2 500 Euros

- par Monsieur Laurent BAILLE

À concurrence de 2 500 Euros

Laquelle somme a été déposée conformément à la loi par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, au Crédit Mutuel de Bretagne, à l'agence de LAMBALLE-ARMOR (22), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré préalablement par ladite banque.

Elle ne pourra être retirée par la Gérance avant immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est précisé que les sommes, objet des apports de M. Laurent BAILLE et de M. Florian BOUCHER, dépendent de leur patrimoine propre respectif.

DECLARATION RELATIVE AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 515-5-2 DU CODE CIVIL

Conformément aux dispositions de l'article 515-5-2 du code civil, Monsieur Florian BOUCHER déclare :

- que les sommes apportées par lui, ont un caractère de bien propre comme provenant de fonds acquis antérieurement à l'enregistrement de la convention de Pacte civil de Solidarité ;
- faire le présent apport pour lui tenir lieu de emploi de ses fonds propres, afin que les parts qui lui sont attribuées lui soient propres ;
- ne pas avoir déjà employé ladite somme.

Ainsi intervient aux présentes Madame Cindy BRIONNE laquelle déclare reconnaître le caractère de bien propre des fonds apportés par son conjoint et déclare que les parts attribuées en rémunération dudit apport resteront la propriété exclusive de M. Florian BOUCHER.

6-2 Lors de la réduction de capital social en date du 30 décembre 2025

Les associés ont décidé à l'unanimité de réduire le capital social d'une somme de 2 500 euros pour le porter de 5 000 euros à 2 500 euros, par annulation de 2 500 parts sociales d'une valeur nominale de 1 Euro.

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) Euros, divisé en 2 500 parts de UN (1) Euro chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées en totalité à Monsieur Laurent BAILLE, associé unique. »

Par ailleurs, l'assemblée générale rappelle que, dans le cadre de cette réduction de capital :

Plus-value :

Conformément aux articles 112 et 161 du Code général des impôts, les sommes ou valeurs attribuées aux associés au titre du rachat de leurs parts sont imposées suivant le seul régime des gains de cession (régime des plus et moins-values). L'assemblée générale rappelle que le rachat par la société de 2 500 parts sociales de 1 Euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 2 500 inclus, appartenant à Monsieur Florian BOUCHER, est fixé à un prix global de SIX MILLE CINQ CENTS (6 500) euros pour l'ensemble des 2 500 parts sociales, soit 2,60€ la part.

Droit d'enregistrement :

La présente réduction de capital est dispensée d'enregistrement (Loi 2020-1721 du 29/12/2020, Article 67, applicable aux actes établis à compter du 01/01/2021).

Compte courant de Monsieur Florian BOUCHER, associé sortant et déclaration :

- Concomitamment au rachat des 2 500 parts de Monsieur Florian BOUCHER par la société 2B COUPE, cette dernière procède, le cas échéant, au remboursement de l'intégralité des sommes dues par elle à Monsieur Florian BOUCHER au titre de son compte courant ouvert à son nom dans les écritures sociales de la société.

Monsieur Laurent BAILLE se porte fort de ce remboursement par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers, l'intégralité des parts de la société 2B COUPE est réunie entre les mains de Monsieur Laurent BAILLE, décide et déclare, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'annexe IV du Code général des impôts, opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-3 du code susvisé.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toute démarche, signer tout document et faire tout ce qui utile et nécessaire afin d'aviser les services compétents de cette option.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la Société sis 16, rue de la Cornière - 22350 CAULNES au 5, Rochetain – 35190 QUEBRIAC, à compter de ce jour.

L'article 5 des statuts sera modifié comme suit :

« Article 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au : 5, Rochetain, 35190 QUEBRIAC. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures 30.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Monsieur Laurent BAILLE

Monsieur Florian BOUCHER